

Annexes

à la circulaire relative à la mobilisation renforcée dans la lutte contre l'habitat indigne

Annexe n°5 : Guide à destination des professionnels et des élus locaux

1. Les étapes opérationnelles de prise en charge d'une procédure de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité

- *La visite*

L'engagement de toute procédure de police spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations s'appuie sur une visite des lieux, pour identifier les désordres et les risques associés pour les occupants et les tiers, et définir l'origine et le degré d'urgence à intervenir. L'autorité compétente (maire ou préfet) rédige un rapport de visite qui servira d'appui pour motiver l'arrêté. Lorsque l'autorité compétente ne peut mobiliser de l'ingénierie suffisante en interne, elle fait appel à un expert du tribunal, au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour les désordres relatifs au risque incendie, ou à un professionnel du bâtiment pour l'aider à constater les désordres, définir les mesures à prescrire et le délai de réalisation au regard du degré d'urgence. Suite à la visite, l'autorité compétente devra définir si les désordres relèvent de la mise en sécurité ou de l'insalubrité, et l'urgence à agir.

- *La phase contradictoire*

Si l'autorité compétente a l'intention de prendre un arrêté de police spéciale de l'habitat indigne dit « ordinaire », elle devra en informer le ou les propriétaires. Elle précisera les motifs conduisant à envisager la mise en œuvre de cette police, les mesures prévues, et leur demandera de transmettre les éventuelles remarques dans un délai d'un mois minimum si ces désordres concernent un ou plusieurs logements (deux mois en parties communes d'une copropriété).

- *La notification de l'arrêté*

Si les propriétaires n'ont pas répondu dans le délai laissé par la phase contradictoire, ou si les éléments apportés ne permettent pas à l'autorité compétente de procéder autrement, elle prendra un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité dit « ordinaire ». En cas d'urgence, l'arrêté sera notifié à la suite de la visite. L'autorité pourra prescrire toute mesure mettant fin aux dangers ou aux risques, et notamment des travaux, des mesures de protection des occupants, et dans certains cas la démolition. L'autorité compétente notifie l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité aux propriétaires (ou syndicat des copropriétaires) par courrier recommandé avec accusé de réception. Il convient également de procéder à un affichage desdits actes sur la façade de l'immeuble outre l'affichage systématique en mairie, valant notification.

2. Les outils mobilisables pour lever les arrêtés

Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer des travaux dans un logement pour préserver la santé et la sécurité des occupants, des leviers doivent être actionnés afin de contraindre les propriétaires ou les copropriétaires à agir pour supprimer le risque ou le danger.

- *Suspension des baux et des loyers (article L. 521-2 CCH)*

En cas d'arrêté d'insalubrité ou de mise en sécurité (L. 511-11 ou L. 511-19 CCH), le propriétaire a l'interdiction de percevoir des loyers, tout en restant responsable du relogement ou de l'hébergement des occupants. Le bail ne peut être rompu durant la procédure. Par ailleurs la date de fin du bail est prolongée de la durée de la procédure.

- *Astreinte administrative (article L. 511-15 CCH)*

Suite au délai laissé par l'arrêté ordinaire de police spéciale, et après constat de non-exécution des travaux, le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte administrative par jour de retard. L'objectif est de faire peser une contrainte financière sur les propriétaires défaillants. Pour s'appliquer, l'astreinte doit être mentionnée dans l'arrêté de police spéciale et liquidée régulièrement par arrêté. Elle court à compter de la notification de l'arrêté jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux par les propriétaires, la notification du passage en travaux d'office ou l'atteinte du plafond. Le produit de l'astreinte est attribué à la commune ou à l'EPCI lorsque le maire est l'autorité compétente pour sanctionner.

- *Exécution d'office des mesures aux frais du propriétaire (article L. 511-16 CCH)*

L'exécution d'office des mesures prescrites est essentielle pour protéger les occupants et les tiers, ainsi que pour résorber durablement l'habitat indigne. Lorsque les propriétaires n'ont pas réalisé les travaux, l'hébergement ou le relogement dans les délais impartis par l'arrêté, l'autorité administrative constate la non-exécution des mesures. La collectivité ou les services de l'Etat procèdent à leur exécution d'office en lieu et place, pour le compte et aux frais des propriétaires. Le recouvrement des frais engagés par la puissance publique auprès du propriétaire défaillant est obligatoire et majoré de 8 %.

L'Anah finance à 50 % le montant des travaux d'office engagés par la collectivité. Afin de poursuivre la dynamique de mise en œuvre des travaux d'office et de répondre aux enjeux de politique publique de lutte contre l'habitat indigne, il a été décidé lors du Conseil d'administration de l'Anah de décembre 2024 de majorer le taux de financement à 80 % pour les immeubles situés dans le périmètre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat comprenant un volet renouvellement urbain (OPAH-RU) de l'ensemble du territoire français.

Le financement des travaux peut atteindre 100% du montant hors taxes des dépenses subventionnables pour les six départements dits « territoires d'accélération » (Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Nord, Bouches-du-Rhône et Alpes maritimes) jusqu'au 31 décembre 2025. Cette période transitoire a pour objectif de permettre aux collectivités concernées de structurer et délibérer pour la mise en place d'une OPAH-RU intégrant les objectifs de LHI et la prise en charge des travaux d'office sur des périmètres préalablement identifiés.

- *Substitution financière aux copropriétaires défaillants (article L. 511-16 CCH)*

L'autorité compétente peut se substituer aux seuls copropriétaires défaillants dans les cas où l'inexécution des mesures prescrites résulte de la défaillance financière de certains copropriétaires, alors même que la copropriété a pris les dispositions utiles pour respecter les arrêtés de police (mise en sécurité ou traitement de l'insalubrité), notamment en décidant les conditions d'exécution des travaux. La substitution financière ne pourra porter que sur le coût des mesures prescrites dans l'arrêté et les honoraires liés. L'autorité compétente dispose d'un délai d'un mois pour se substituer aux copropriétaires défaillants en avançant les sommes correspondant à leur quote-part. Elle notifie sa décision en précisant le montant des sommes versées pour leur compte. Celles-ci seront ensuite recouvrées individuellement contre les seuls copropriétaires en cause. Les conditions de financement sont identiques à celle mentionnées ci-dessus.

- *Les actions de lutte contre l'habitat insalubre financées par l'Etat*

L'action 3 du budget opérationnel 135 finance les dépenses de lutte contre l'habitat insalubre qui relèvent de la compétence de l'Etat et qui sont liées à l'exercice par les préfets de leurs pouvoirs de

police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne. L'exercice de ces pouvoirs par les préfets peut donner lieu à des interdictions d'habiter assorties d'obligation d'hébergement ou de relogement, ainsi qu'à des prescriptions de travaux pour mettre fin aux désordres. Les diagnostics préalables, les contrôles après travaux, l'hébergement ou le relogement des occupants, les travaux de réhabilitation des logements et un accompagnement juridique et/ou social des occupant peuvent être financés par l'Etat.

- *Le bail à réhabilitation (Article L. 252-1 CCH)*

L'usage du bail à réhabilitation est encouragé afin de résorber l'habitat indigne sur le territoire. En effet, par ce contrat, un propriétaire bailleur cède à un type de preneur particulier (organisme d'habitations à loyer modéré, société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, collectivité territoriale) un bien immobilier pour une durée de 12 à 99 ans. En contrepartie, le preneur s'engage à rénover entièrement le bien à ses frais afin de l'exploiter en le louant à des personnes aux revenus modestes.

- *Le recyclage foncier (appropriation par la collectivité de l'immeuble pour démolir ou réhabiliter l'ensemble immobilier)*

La Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et le Traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des Opérations de restauration immobilière (THIRORI) sont des opérations d'aménagement d'éradication de l'habitat indigne, intégrées dans un projet global de requalification urbaine. La finalité de ces opérations portées par l'Anah est de réaliser du recyclage foncier par la maîtrise publique locale du foncier avec une démolition ou une réhabilitation de l'ensemble immobilier. Lorsque l'ensemble bâti est occupé, le relogement des ménages doit être assuré de façon digne et pérenne. L'ANRU apporte également des financements complémentaires dans ce cadre dans les périmètres inscrits dans un programme de rénovation urbaine.

Il s'agit d'opérations sous maîtrise d'ouvrage locale : les collectivités ou groupements (EPCI) selon la répartition des compétences, les établissements publics d'aménagement, les concessionnaires des opérations d'aménagement, les organismes ayant vocation à être bénéficiaires de l'expropriation.

3. Rôle du Pôle national de lutte contre l'habitat indigne

Le PNLHI est une mission nationale de coordination, d'animation de la politique de lutte contre l'habitat indigne sur les territoires, chargé de la stratégie nationale. Rattaché au ministère chargé du logement depuis 2021 le PNLHI agit en partenariat avec les ministères chargés de la santé, de l'intérieur, des Outre-mer, de la justice, des finances et de la culture. Il assure un rôle interministériel d'expertise, sur toutes les situations de logements exposant leurs occupants ou les tiers à des risques pour leur santé ou leur sécurité. Il anime un réseau d'experts techniques : DDT(M), DDETS, ARS, collectivités territoriales dont les Services communaux d'hygiène et de santé, les ADIL. C'est un pôle de conseil, d'appui juridique et technique pour les acteurs locaux : services de l'Etat, ARS, PDLHI, préfet et sous-préfet référent, magistrat référent, collectivités locales. C'est un pôle ressources : parcours de professionnalisation, formations, guides techniques et juridiques, supports numériques dont la startup d'État Signal Logement. Tous les territoires sont concernés par la problématique de l'habitat indigne. Pour y remédier, il est nécessaire de suivre la méthodologie suivante : repérer, signaler, traiter et résorber.

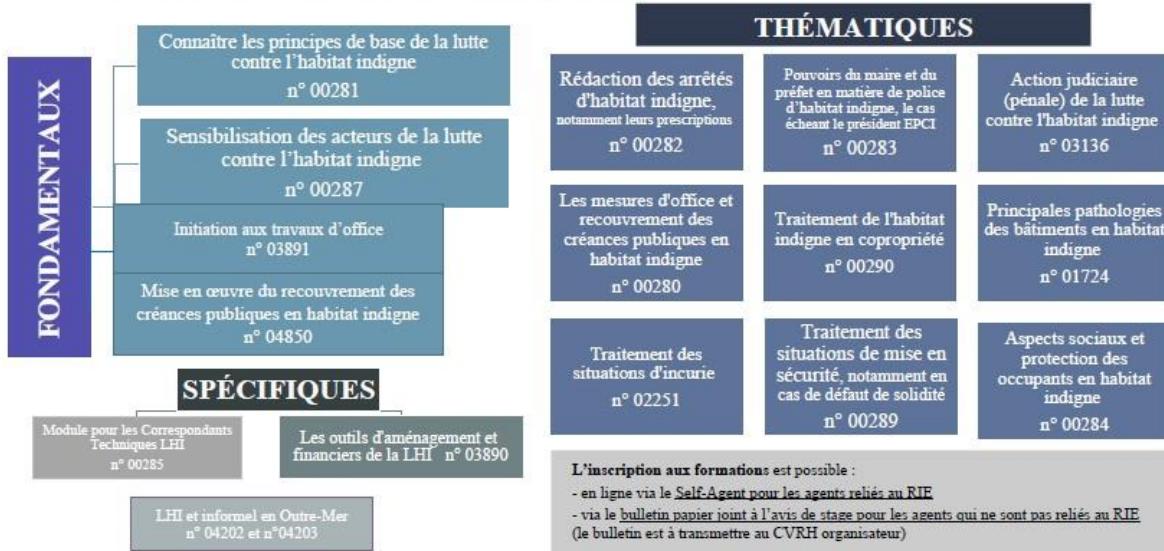
PARCOURS DE PROFESSIONNALISATION

« Lutte contre l'habitat indigne »

Le PNLIH initie et conduit des formations nationales de lutte contre l'habitat indigne grâce à l'appui d'un réseau de correspondants techniques. Les modules de formation sont démultipliés dans les Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH).

Contact : pnlhi@developpement-durable.gouv.fr

Plus d'infos sur le portail « DGALN dans vos territoires » : <https://intra.dgalm.e2.rie.gouv.fr/le-programme-de-formation-2025-a12115.html> et sur le catalogue de formation du pôle ministériel <https://Formation-ecologie.e2.rie.gouv.fr/>



Ressources et références :

- Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, dite loi Vivien, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre : Dispositions particulières en matière d'expropriation pour la résorption des bidonvilles
 - Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 : rapports locatifs
 - Loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement : garantie du droit au logement
 - Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
 - Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.
 - Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208, dit décret décence : précise les caractéristiques d'un logement décent
 - Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion : donne une définition juridique de l'habitat indigne
 - Loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la LHI dans les départements et régions d'outre-mer
 - Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

- Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015, dite loi ADOM, d'actualisation du droit des outre-mer
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et la simplification des polices, immeubles, locaux et installations a permis de gagner en efficacité
- Décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations
- Décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés
- Loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement

Des circulaires et instructions visent à dynamiser la coordination de l'action publique et le travail intégré en mode projet :

- 2013 : circulaire du 20 juin relative aux modalités d'application de la loi du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la LHI dans les départements et régions d'outre-mer ;
- 2014 : instruction du 31 mars relative au traitement de l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- 2015 : Circulaire de la Dihal sur le déploiement et le management des PDLHI ;
- 2017 : Instruction du gouvernement relative à la désignation d'un sous-préfet référent LHI ;
- 2019 : Circulaire du 8 février relative au renforcement et à la coordination de la LHI, notamment l'action administrative et pénale, entre le magistrat référent désigné au sein des parquets et les PDLHI : incitation à mettre en place des groupes locaux de traitement de la délinquance GLTD LHI pour lutter contre les marchands de sommeil (Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Nord, Alpes Maritimes et Bouches-du-Rhône) ;
- 2019 : Note du 23 juillet relative à l'astreinte administrative en polices spéciales LHI.

4. Définition d'une stratégie d'intervention sur l'habitat privé : la mise en place d'une contractualisation locale pour agir sur l'habitat privé

Le repérage et la connaissance du parc privé

- *Objectifs poursuivis*

Elaborer une politique locale sur le volet « habitat privé » nécessite une connaissance fine de l'état du parc de logements et de son occupation, que ce soit d'un point de vue technique, social ou environnemental. Sur la base de ces connaissances, la définition des enjeux propres à son territoire en phase d'étude permet ensuite de fixer des objectifs stratégiques et opérationnels répondant à ces enjeux.

Ces objectifs peuvent ensuite être retranscrits dans les différents documents de planification :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET),
- Le Plan Local de l'Habitat (PLH) ou le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal valant PLH (PLUiH),
- Le volet « Habitat » d'une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT).

- *Méthodologie de repérage*

Le repérage doit fournir à la collectivité et à ses partenaires les éléments lui permettant de hiérarchiser les enjeux d'une action sur le parc privé, de déterminer l'opportunité de mise en œuvre d'un dispositif ou d'une opération programmée (Pacte Territorial ou OPAH-RU), d'établir ses axes majeurs, d'identifier les actions spécifiques nécessaires et de proposer en conséquence des secteurs ou des thématiques prioritaires d'intervention.

Pour analyser leur territoire, les collectivités ont accès à différentes sources de données :

- Les données INSEE sur le volet logement,
- Les données foncières (Fichiers Fonciers, LOVAC, DV3F, etc.),
- Les données bâimentaires en open data (BDNB et IMOPE en particulier),
- Les données fiscales de la DGFIP,
- L'Observatoire de l'ANCT « Données et Territoire »,
- Le Portail open data de l'ADEME.

Ces bases de données peuvent alimenter les différentes études à mener sur le volet « habitat » ainsi que les observatoires locaux.

- *Bases de données Anah*

L'Anah met à disposition des services de l'Etat et des collectivités locales des outils statistiques de connaissance du parc privé. Ces outils sont majoritairement développés à partir de Filocom, base de données issue de sources fiscales, et du recensement de la population de l'INSEE. Ces données sont mises à jour régulièrement avec les nouveaux millésimes disponibles.

Parmi ces outils, on compte :

- Le site des outils de connaissance du parc privé où l'on retrouve les données du parc privé potentiellement indigne (PPPI) et prochainement les données du parc privé à occupation modeste (PPOM), de copropriétés fragiles et le référentiel national des copropriétés

(appariement du RNIC, des Fichiers Fonciers et d'autres bases utiles),

- Le site du Registre national d'immatriculation des copropriétés (RNIC), et les données d'immatriculation,
- Les données d'activité, comme par exemple les données des dossiers de subventions engagées par l'Anah (Infocentre),
- Des données en open data comme les périmètres des opérations programmées sur le site data.gouv.fr,
- Le Memento de l'habitat privé, qui permet de consulter des chiffres clés sur les logements, les ménages et les enjeux de l'habitat privé.

Les outils et bases de l'Anah sont accessibles aux collectivités locales, *via* accès direct sur Extrarénov' ou *via* extraction, en s'adressant à la délégation locale de l'Anah de son département (Direction Départemental des Territoires) dont les coordonnées sont disponibles sur le site de [l'Anah](#).

La mise en place d'une contractualisation locale

Dans le cadre de son action dans la lutte contre l'habitat indigne, l'Anah porte et mobilise différents outils opérationnels et moyens financiers à destination des territoires.

Ces dispositifs passent par la construction d'un partenariat local entre l'Etat – représenté par les délégations locales de l'Anah – et les collectivités territoriales, dans le cadre des conventions de PIG Pacte Territorial France Rénov'.

La convention de PIG Pacte Territorial est une contractualisation ambitieuse, notamment conclue avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH). Elle a pour finalité de proposer à chaque point du territoire un lieu d'information et de conseil aux ménages (Espace conseil France Rénov') pour tout projet de rénovation de l'habitat privé et de les orienter vers les acteurs compétents en fonction de son projet, de manière à mobiliser les aides les plus adaptées (MaPrimeRénov' pour la rénovation énergétique, MaPrimeLogementDécent pour l'habitat insalubre ou indigne, MaPrimeAdapt' pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie).

En complément de la couverture par des conventions de PIG Pacte Territorial France Rénov', des dispositifs d'interventions plus ciblés peuvent apporter une réponse à des enjeux plus spécifiques, notamment en matière de lutte contre l'habitat indigne. Il s'agit des opérations programmées d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) qui sont particulièrement adaptées pour le traitement des secteurs présentant une part importante d'immeubles ou d'îlots dégradés ou en situation d'habitat indigne. Elle permettre de mobiliser un opérateur spécialisé qui pourra apporter une action ciblée et un accompagnement social, technique et administratif pour favoriser le traitement des immeubles et logements dégradés. L'Anah finance à hauteur de 50% l'ingénierie de mise en œuvre. Convention conclue entre l'Etat et les territoires pour les accompagner dans leurs politiques d'amélioration de l'habitat privé, il se matérialise par une convention signée entre l'Etat, l'Anah et la collectivité contractante pour une durée de 3 à 5 ans. Dans ces secteurs, le taux de financement des travaux d'office par l'Anah est porté à 80%. A noter que les OPAH-RU, qui ont vocation à remplacer les OPAH-RR ambitieuses, sont tout autant mobilisables en milieu urbain qu'en milieu rural pour le traitement de l'habitat indigne.

L'Anah intervient aussi pour financer le déficit d'opération dans le cadre des procédures de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et de traitement de l'habitat insalubre remédiable et des opérations de restauration immobilière (THIRORI) : RHI à 70 % TTC, THIRORI à 40 % TTC, RHI Bidonville à 100 % TTC. Il s'agit de procédures pour lesquelles un immeuble ou un ensemble d'immeubles faisant l'objet de mesures de police administrative de lutte contre l'habitat indigne est approprié par la puissance publique afin d'être détruit ou rénové en favorisant pour la production de

nouveaux logements dans un objectif de mixité sociale. L'éligibilité et les demandes d'attributions de subventions sont pré-instruites par les délégations locales de l'Anah avant de faire l'objet d'une instruction de l'Anah et d'une décision de sa Directrice générale. Les opérations, dont la subvention sollicitée est supérieure au seuil fixé en Conseil d'administration, sont présentées aux membres de la Commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne (CNLHI) pour avis. Les autres dossiers font l'objet d'une instruction au fil de l'eau.

5. Lutte contre les marchands de sommeil : procédure d'exploitation des données issues des fichiers fonciers

L'exploitation des fichiers fonciers constitue un outil stratégique pour l'identification et le suivi des situations d'habitat indigne. La présente procédure expose les modalités mises en œuvre par la mission de lutte contre l'habitat indigne de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (93) afin d'optimiser l'usage de ces données dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, avec un focus particulier sur l'identification des marchands de sommeil.

Ce dispositif, reproductible et adaptable, pourrait être utile à d'autres départements confrontés à des enjeux similaires, en leur offrant une méthodologie qu'ils pourront ajuster en fonction de leurs contraintes et de leurs priorités locales.

- *Obtention des données des fichiers fonciers*

Les données foncières, essentielles pour identifier les propriétaires et analyser les caractéristiques des biens immobiliers, sont accessibles sur le site du CEREMA : <https://datafoncier.cerema.fr/fichiers-fonciers>.

Une demande motivée est requise pour obtenir les données non anonymisées. L'obtention des données est ensuite rapide avec une transmission généralement sous 48 heures. Les fichiers doivent être renouvelés chaque année pour garantir leur mise à jour.

- *Installation des outils nécessaires*

Pour exploiter les données, il est nécessaire d'installer les logiciels suivants :

- PostgreSQL pour gérer les bases de données.
- PostGIS pour le traitement des données géographiques.
- PGAdmin pour une interface graphique permettant de réaliser des requêtes SQL et d'interroger les bases de données.

Des procédures détaillées pour l'installation de ces outils sont disponibles en ligne *via* le CEREMA. En cas de difficulté, il est recommandé de solliciter le service informatique local.

- *Exploitation des données foncières*

Une fois les outils installés et les données récupérées, les étapes principales sont :

- Visualisation des données *via* l'outil PGAdmin : il est possible de consulter les bases de données et d'examiner les informations relatives aux propriétaires et aux biens immobiliers.
- Interrogation des bases de données grâce à des requêtes SQL : les utilisateurs peuvent identifier les propriétaires, lister les biens qui leur appartiennent, et analyser diverses caractéristiques des logements (surface, état, vacance, etc.). Par exemple, une requête peut identifier tous les biens détenus par un propriétaire, y compris ceux gérés par des SCI.

- Exportation des résultats au format CSV (compatible avec Excel) ou TXT (compatible avec Word), permettant un traitement ultérieur dans des tableurs ou autres outils de traitement de données.
- Procédure de recherche des propriétaires : identification et repérage des marchands de sommeil

Lorsqu'un bien est signalé dans le cadre de la LHI, la procédure d'identification du propriétaire suit les étapes suivantes :

- Pour une personne physique :
 - Recherche de l'identifiant unique (« N° personne ») *via* Visudgfp en utilisant soit le nom du propriétaire, soit l'adresse du bien. Cette recherche peut également être directement réalisée sous PGADMIN en veillant à requêter les champs relatifs au nom du propriétaire notamment. Une particulière vigilance sera apportée aux homonymies et à l'utilisation des noms d'épouses ou de jeunes filles
 - Saisie de l'identifiant dans la requête SQL.
 - Recherche des sociétés détenues par le propriétaire *via* l'annuaire des entreprises et saisie des SIREN dans la requête SQL.
- Pour une personne morale (SCI) :
 - Recherche du nom de la SCI dans l'annuaire des entreprises.
 - Identification des dirigeants de la SCI et des entreprises associées.
 - Recherche des personnes physiques dans la table des droits de propriété *via* une requête SQL et vérification des informations
- Recherches en cascade :

Si plusieurs gérants sont associés à une SCI, des recherches en cascade permettent de cartographier les ramifications et d'identifier les propriétaires ou gérants impliqués dans plusieurs situations d'habitat indigne.

Cette méthodologie, mise en œuvre dans le département de la Seine-Saint-Denis (93), permet de renforcer la lutte contre les marchands de sommeil en facilitant l'identification des propriétaires récidivistes et en optimisant le suivi des situations d'habitat indigne. Elle contribue à une action plus ciblée et efficace des services de l'État et des collectivités locales dans le département.

Les restitutions issues de l'outil « SISH » constituent un atout majeur dans l'identification des marchands de sommeil. L'accès au module de restitution SISH peut être obtenu sur demande motivée auprès de la direction générale de la Santé (DGS) ou des ARS.

6. Retour d'expérience sur les conventions Etat/communes pour l'exécution des travaux d'office

L'exécution d'office des arrêtés ordinaires en matière de lutte contre l'habitat indigne peut faire l'objet de conventions prises sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 511-16 du CCH pour réaliser d'office les mesures suivantes : les travaux, l'hébergement, le relogement.

5 territoires ont mis en place une telle convention avec le préfet, confiant l'exécution des arrêtés de traitement de l'insalubrité à une ou plusieurs communes : Marseille (Bouches du Rhône), le Loir-et-Cher, Roubaix et Tourcoing (Nord), Paris et la Haute-Vienne.

Les conventions les plus anciennes sont celles contractualisées avec les villes de Roubaix et Marseille (2023).

- *Bilan des mesures d'office réalisées suite à la contractualisation de la convention*

Des opérations de travaux d'office sont en cours, les services de l'Etat ont mis en place l'astreinte administrative et réalisé des hébergements et relogements d'office prescrits par les arrêtés de traitement de l'insalubrité.

- *Renforcement du travail conjoint entre l'Etat et les collectivités*

Les DDT indiquent que la mise en place d'une convention crée une synergie entre les services de l'Etat et les Villes :

- au sein du PDLHI : un suivi fin des situations par le biais de commissions techniques Insalubrité et de commissions de suivi Insalubrité mensuelles réunissant l'ensemble des partenaires du PDLHI a été rendu possible en lien également avec la plateforme Signal Logement ;
- sur le volet pénal : le lien a été renforcé à Marseille avec le vice-procureur en charge de la lutte contre l'habitat indigne à l'encontre des marchands de sommeil ;
- avec la CAF : la contractualisation de la convention a permis d'engager des négociations pour se voir déléguer les visites relatives à la non-décence, et améliorer la cohérence et l'efficience de l'action publique sur les logements visités à Marseille.

- *Moyens mis en place par les collectivités pour mener à bien l'application de la convention*

A Marseille, le Service hygiène de l'habitat a renforcé son équipe. La Ville a également fait appel à des opérateurs privés pour la réalisation des visites en primo-diagnostic de non décence : elles permettent une réorientation vers le service pour les situations d'insalubrité et de mise en sécurité ensuite gérées en propre par les inspecteurs de la Ville.

A Roubaix, la commune a fait le choix de confier l'exécution des travaux d'office de traitement d'insalubrité à la SPLA « Fabrique des quartiers » dans le cadre d'un contrat de mandat public en AMO. La commune a ainsi délégué l'ingénierie à la SPLA.

- *Financement des mesures d'office réalisées par la collectivité*

A Roubaix, une subvention de l'Anah à 100 % a été mobilisée pour financer les travaux d'office en cours d'exécution.

- *Difficultés rencontrées par les collectivités et levier à mettre en place*

Les villes de Marseille et Roubaix ont soulevé plusieurs difficultés, et proposent des leviers à mettre en place dans les mois à venir pour gérer l'hébergement et le relogement compte tenu de la tension immobilière du secteur et de diverses difficultés sociales :

- recourir à l'EPCI en secteur OPAH ;
- limiter le temps d'hébergement au seul temps des travaux ;
- réaliser les travaux en site occupé ;
- renforcer l'accompagnement social avec le département.

La mise en place de la convention permet un travail en collégialité plus renforcé dès lors que la collectivité est volontariste et que les services de l'État sont en appui. Ce type de convention est particulièrement opportun avec les services de collectivités disposant d'effectifs techniques (techniciens, inspecteurs de salubrité, architectes...) permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour résoudre les désordres mais aussi suivre les travaux, qu'ils soient réalisés d'office ou par le propriétaire.